

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2026\_017 : LA PLANTELIÈRE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CPIE POUR L'ANNÉE 2026**

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », Aurillac Agglomération met en place des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération a décidé de faire appel aux compétences de prestataires afin que soient réalisées des animations conformes aux objectifs fixés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence ;

Considérant que les missions proposées par le CPIE sont en adéquation totale avec les objectifs de la Plantelière ;

Considérant que le CPIE dispose d'un panel important de professionnels permettant la sensibilisation à l'Environnement et au Développement Durable ;

Considérant que ces professionnels sont capables d'intervenir pour tout public : scolaire, centre de loisirs ou même adulte ;

Considérant leur implication lors des grandes manifestations proposées à la Plantelière ;

## **DÉCIDE :**

- de conclure, selon le projet joint en annexe, une convention avec l'Association « CPIE » pour la préparation et l'encadrement d'animations sur le site de la Plantelière, Commune d'Arpajon-sur-Cère, pour l'année 2026 ;
- de signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 28 janvier 2026  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.